

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public  
Stationnement véhicule et manège - Fête de l'automne  
PLACE DE L'OUCHE DE LA FONTAINE – RUE DU CALVAIRE – PARKING DE LA GROTTÉ**

Le Maire d'Essarts-en-Bocage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 28 mai 2024 par laquelle **Monsieur JOULAIN Olivier** demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation d'un manège pour enfants et remorque attrape peluches

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de la fête de l'automne, il y a lieu de prendre des mesures encadrant l'autorisation d'occupation du domaine public pour permettre l'organisation de la fête foraine

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire **Monsieur JOULAIN Olivier** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public conformément à sa demande :

**PLACE DE L'OUCHE DE LA FONTAINE – RUE DU CALVAIRE**

- **du 18/09/2024 au 22/09/2024** - installation d'un manège pour enfants et d'une remorque attrape peluches sur la place de l'Ouche de la Fontaine pour une ouverture du commerce du vendredi 20 septembre au dimanche 22 septembre 2024

**PARKING DE LA GROTTÉ**

- **du 18/09/2024 au 22/09/2024** – installation de 2 caravanes d'habitation sur le parking de la Grotte

**Article 2 - Prescriptions particulières**

Monsieur JOULAIN Olivier est responsable de l'emplacement et de l'utilisation de son matériel. Il est également responsable du bon montage de tous les stands et de ses équipements dans le respect des prescriptions techniques et électriques, et de disposer d'un contrôle technique (ou équivalent) valide.

Le demandeur devra :

- Décharger la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leur animation ou dû à la présence de leurs divers manèges, ou stands ou caravanes sur l'emplacement concerné.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune.
- Assurer la réparation de dommages et dégradations de toute nature à la voie publique et à ses dépendances.

Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de l'environnement, des biens et des personnes alentours.

Monsieur JOULAIN Olivier, prendra toutes les dispositions pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits

Il est défendu d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes, et de suspendre des objets sur le mobilier urbain.

Il veillera à limiter les nuisances sonores et plus particulièrement après 22h00.

Il cessera son activité à minuit le vendredi 20 septembre, à 2 heures le samedi 21 septembre (nuit de samedi à dimanche) et à 20h le dimanche 22 septembre 2024.

Il s'engage à payer les redevances fixées par délibération portant approbation des tarifs des droits de place.

### **Article 3 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espace.

### **Article 4 - Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à maintenir en permanence l'emplacement ainsi que les abords (de son manège et de son habitation) qui lui ont été attribués en parfait état de propreté.

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir l'état initial de la voie et de ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### **Article 5 - Validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire la présente autorisation.

A Essarts-en-Bocage, 18 septembre 2024.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

Frédéric ALTARE



### ***DIFFUSION :***

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



- Emplacement Manèges



- Emplacement Caravane habitation